



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction du socle
commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation

Bureau
des collèges

DGESCO A1-2
2016-0098

110 rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Paris le

15 DEC. 2016

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs
les recteurs d'académie

Monsieur le directeur général du centre
national d'enseignement à distance

Monsieur le directeur de l'Agence pour
l'enseignement français à l'étranger

Mesdames et Messieurs les
inspecteurs d'académie - directeurs
académiques des services de
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs de
divisions des examens et concours

Monsieur le directeur du service des
examens et concours d'Ile-de-France

Mesdames et Messieurs les principaux
de collège

Mesdames et Messieurs les proviseurs
de lycée professionnel

Objet : Cadrage de la session 2017 du diplôme national du brevet (DNB)

Les modalités d'attribution du DNB pour la session 2017 évoluent par rapport à celles des sessions précédentes : ces modalités ont été définies par l'arrêté du 31 décembre 2015 et la note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016.

Un rappel des principales mesures figure ci-après ainsi que dans le tableau de synthèse joint en annexe 1.

1. Le calendrier des épreuves

Pour la session 2017, les épreuves écrites terminales ont lieu le **jeudi 29 et le vendredi 30 juin 2017** (session de remplacement les jeudi 14 et vendredi 15 septembre 2017). Les dates et horaires précis des épreuves de la session 2017 du diplôme national du brevet sont fixés officiellement par la note de service en cours de publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour les deux sessions, la ou les date(s) de l'épreuve orale est/sont fixée(s) par chaque établissement pour les candidats scolaires, par chaque centre d'examen en lien avec la division des examens et concours pour les candidats individuels. Cette épreuve doit se situer entre le 15 avril 2017 et le dernier jour des épreuves écrites inclus.

2. Rappel des principales dispositions

Les modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2017 s'organisent en quatre phases, à savoir :

2. 1. L'inscription dans l'une ou l'autre des deux séries possibles

- **la série générale** pour les élèves de troisième générale de collège ;
- **la série professionnelle ou la série générale** pour les autres candidats, scolarisés dans des dispositifs particuliers comme les SEGPA, les ULIS, les UPE2A... ; ces candidats sont inscrits par défaut en série professionnelle mais peuvent, s'ils le souhaitent, s'inscrire en série générale ;
- **la série professionnelle** pour les candidats de l'enseignement agricole ;
- **la série professionnelle** peut être autorisée aux candidats, scolarisés en classe de troisième générale, qui bénéficient de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou des élèves présentant un handicap ; comme il s'agit d'une dérogation, ils doivent en adresser la demande au recteur d'académie par l'intermédiaire du chef d'établissement ;
- **les candidats individuels** choisissent leur série. Le document joint en annexe 2 et accessible sur la page Éduscol dédiée à ces candidats (onglet « Scolarité et parcours », rubrique « Diplôme national du brevet ») propose un formulaire qui peut faciliter les modalités d'inscription pour ces candidats.

2. 2. l'épreuve orale de soutenance d'un projet

- *Passation de l'épreuve orale*
 - pour les candidats scolarisés, elle se passe dans leur établissement de scolarisation dans une période comprise entre le 15 avril 2017 et le dernier jour des épreuves écrites de la session 2017 inclus ;
 - les candidats individuels, quant à eux, sont convoqués dans le centre d'examen dans lequel ils sont affectés pour les épreuves écrites ; les dates de convocation peuvent être identiques à celles des candidats scolaires ou être concomitantes avec les épreuves écrites ; cette disposition est laissée à l'arbitrage des établissements centres d'examen qui décident des modalités d'organisation de la passation des épreuves orale et écrites ;
 - les dates précises et modalités de passation de cette épreuve orale sont décidées par le chef d'établissement après consultation du conseil pédagogique et approbation en conseil d'administration ; le chef d'établissement établit la convocation officielle et personnelle pour chaque candidat scolaire ; la division des examens et concours organise la convocation des candidats individuels en lien avec les chefs d'établissement selon les modalités qui auront été fixées ;

- les établissements s'appuieront sur leur expérience de l'épreuve orale d'histoire des arts pour décider des modalités les plus pertinentes de cette nouvelle épreuve.
- *Évaluation de l'épreuve orale*
 - au sein d'un établissement, **tous les enseignants de toutes les disciplines peuvent être membres des jurys de cette épreuve orale** ; toutefois les chefs d'établissement veilleront à constituer leurs jurys de la façon la plus adaptée aux thématiques des projets présentés, notamment dans le cas où des candidats souhaitent assurer une partie (5 minutes maximum) de leur soutenance en langue vivante étrangère ou régionale ;
 - pour rappel, la note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 présente dans son annexe (« partie II – Épreuve orale : soutenance d'un projet») une grille de critères d'évaluation (point 1. 7. 2) : cette grille n'est qu'indicative, en revanche **il est impératif de comprendre que sont évaluées la maîtrise de l'expression orale pour 50 points et la maîtrise du sujet présenté pour 50 points ; ce sont donc la démarche de projet et la forme des propos tenus par le candidat qu'il convient d'évaluer** ; en aucun cas n'est évalué quelque dossier ou support - écrit ou numérique - sur lesquels le candidat s'appuierait ; il appartient donc aux établissements d'établir une grille d'évaluation, approuvée en conseil d'administration comme les autres dispositions de passation de cette épreuve, qui respecte les principes énoncés par la note de service n° 2016-063 citée ;
 - la note obtenue à cette épreuve orale ne doit pas être communiquée aux candidats ; elle est saisie par le chef du centre d'examen dans l'application « Cyclades » pour être intégrée au bilan final ; si le candidat est contraint de passer les épreuves écrites à la session de remplacement, il conserve sa note d'oral obtenue à la session de juin ;
 - les candidats scolarisés par le CNED, ou bénéficiant d'une expérience de mobilité, dans des cas de force majeure dûment constatée par le recteur de leur académie d'inscription, peuvent être autorisés à substituer à la soutenance orale la présentation écrite d'un dossier élaboré dans le cadre de leur formation, dossier qui est alors évalué par leurs enseignants ;
 - les candidats en situation de handicap peuvent demander des aménagements d'épreuve prévus par la réglementation en vigueur (cf. point 3.2, page 7) ;
 - les conditions de l'épreuve orale sont les mêmes pour les candidats scolaires et les candidats individuels : les fiches, mises en annexes 3 et 3 bis et accessibles sur la page Éduscol dédiée à ces candidats et mentionnée *supra*, récapitulent d'une part ce qui est attendu des candidats, d'autre part les recommandations aux chefs d'établissement et aux jurys ; **les candidats doivent en être informés** ;
 - pour les candidats individuels, comme pour les scolaires, l'épreuve orale peut être présentée en partie (5 minutes maximum) dans une langue vivante étrangère ou régionale à la condition que l'établissement centre d'examen dispose de la ressource enseignante adaptée à la langue demandée ;

- l'évaluation de cette épreuve orale entre dans le cadre des missions liées au service d'enseignement (article 1, point II du décret n° 2014-941 du 20 août 2014) et ne donne pas lieu à rémunération des personnels.

2. 3. l'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun

- **lors du conseil de classe du troisième trimestre de la classe de troisième, au vu de l'ensemble de la progression de l'élève au cours du cycle 4, par décision du chef d'établissement appuyée sur la consultation de l'équipe pédagogique et éducative, chaque élève doit être évalué quant à son niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;**
- cette détermination du niveau de maîtrise peut s'appuyer sur les documents d'aide à l'évaluation disponibles sur le site Éduscol à l'adresse : eduscol.education.fr/cid103803/evaluer-la-maitrise-du-socle-commun-du-cycle-2-au-cycle-4.html#lien1 ou, le cas échéant, sur le site académique ;
- cela se traduit par le choix, pour chacune des huit composantes, d'un niveau et d'un seul : soit le niveau 1 (« maîtrise insuffisante »), soit le niveau 2 (« maîtrise fragile »), soit le niveau 3 (« maîtrise satisfaisante »), soit le niveau 4 (« très bonne maîtrise ») ;
- le chef d'établissement transcrit cette évaluation dans le bilan de fin de cycle 4 du livret scolaire unique du CP à la 3^{ème} (LSU), soit par saisie directe, soit par une exportation dans le LSU des bilans de fin de cycle enregistrés dans une autre application en usage dans l'établissement ; aucun positionnement intermédiaire (par exemple, entre 2 et 3, entre 3 et 4...) n'est possible puisque ce choix, pour chaque domaine ou chaque composante, s'opère en cochant une et une seule case correspondant au niveau évalué ;
- ce positionnement sur un niveau de maîtrise, mentionné dans le bilan de fin de cycle 4, est automatiquement traduit en points lorsque le transfert de LSU s'opère dans l'application « Cyclades » ; il n'appartient pas au chef d'établissement de calculer ce nombre de points ;
- pour les candidats scolaires relevant de cas particuliers (voir point 5 page 8), la saisie est opérée par les services académiques des examens pour cette session 2017 ;
- en ce qui concerne l'évaluation du niveau de maîtrise des langues vivantes, étrangères ou régionales, il est rappelé que, selon les dispositions de l'annexe du décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, l'évaluation du niveau de maîtrise de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 du socle commun se fait sur l'évaluation d'au moins deux langues vivantes (deux langues étrangères ou, le cas échéant, une langue étrangère et une langue régionale) ; pour déterminer les niveaux de maîtrise et faciliter leur mise en relation avec les niveaux du CECRL, les équipes enseignantes peuvent consulter avec profit les « ressources pour l'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun », disponibles à

l'adresse : <http://eduscol.education.fr/cid100364/ressources-pour-les-langues-vivantes-aux-cycles-4.html#lien5> ;

- pour les candidats qui ont suivi un enseignement de complément, le chef d'établissement doit saisir, sur le bilan de fin de cycle 4, si les objectifs d'apprentissage fixés pour cet enseignement de complément ont été atteints ou dépassés : cette évaluation se traduit dans l'application « Cyclades » par un bonus de 10 (« objectifs atteints ») ou 20 points (« objectifs dépassés ») qui viennent s'ajouter au total de points cumulés par le candidat ; **un seul enseignement de complément est pris en compte** ;
- pour rappel, peuvent donner droit à ce bonus de points les enseignements suivants : langues et cultures de l'Antiquité, langue et culture régionales, langue des signes française, découverte professionnelle, langue vivante étrangère 2 (pour les candidats des sections bilingues en langue régionale - cf. point suivant), langue vivante étrangère 2 (pour les candidats de l'enseignement agricole) ;
- si des candidats scolarisés dans une section bilingue en langue régionale choisissent une langue régionale en position de langue vivante 2, comme le prévoit la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, il convient d'apprécier leur niveau de maîtrise pour leur seconde langue vivante étrangère afin de leur octroyer, si les objectifs d'apprentissage sont « atteints » ou « dépassés », les points de bonus correspondants (10 ou 20 points), comme il en va pour un enseignement de complément.

2. 4. les épreuves écrites de l'examen terminal

- elles se déroulent aux dates et horaires prévus par la note de service dédiée au calendrier des examens de la session 2017 ; le déroulement précis est rappelé dans l'annexe 4 jointe à cette note de cadrage ;
- pour cette session 2017, les élèves des classes de troisième n'ayant pas bénéficié de l'intégralité des programmes du cycle 4, il est prévu certaines restrictions de programmes mentionnées dans la note de service n° 2016-144 du 28 septembre 2016 : les sujets des épreuves ne porteront pas sur ces points ;
- pour les candidats de l'éducation nationale, concernant l'épreuve de mathématiques, physique – chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie, il sera porté à la connaissance des publics concernés, par publication sur Éduscol, quelles sont les deux disciplines retenues, outre les mathématiques, pour cette session 2017 ; cette publication interviendra environ un mois avant la passation des épreuves ;
- les candidats de l'enseignement agricole présentent, sans variation possible d'une session à l'autre, une épreuve écrite de mathématiques, physique – chimie, biologie - écologie ; l'épreuve écrite de « français, histoire et géographie, enseignement moral et civique » et l'épreuve orale sont identiques à celles des candidats de la série professionnelle ;

- comme indiqué dans l'annexe 4, chaque partie d'épreuve portant sur une discipline spécifique doit être rédigée sur une copie distincte afin de pouvoir être distribuée à la correction d'un enseignant spécialiste de la discipline concernée ; quant aux **trois copies de français** (« première partie, deuxième période, français, comprendre, analyser et interpréter » – « deuxième partie, dictée et réécriture » et « deuxième partie, travail d'écriture »), elles sont attribuées au même correcteur pour un même candidat ;
- les candidats individuels passent, en plus de ces deux épreuves écrites communes à l'ensemble des candidats, une épreuve écrite de langue vivante étrangère, définie en partie III, page 10 de la note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 ; la liste des langues possibles a été définie par l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif à l'épreuve de langue vivante étrangère pour les candidats dits « individuels » au diplôme national du brevet ; chaque académie restreint ou non cette liste des langues vivantes possibles en fonction des enseignements de langue dispensés sur son territoire ;
- les notes obtenues par chaque candidat à ces épreuves sont saisies dans l'application « Cyclades » et viennent s'ajouter aux points obtenus pour l'évaluation du niveau de maîtrise des huit composantes du socle commun.

3. Les dispositions propres aux candidats en situation de handicap

3. 1. Dispense d'enseignement et dispense d'épreuve

- conformément aux dispositions de l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation, il convient de rappeler aux candidats en situation de handicap et à leur famille que « les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes » ;
- en revanche, les dispenses ou aménagements possibles pour les candidats en situation de handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé au DNB, sont précisés par **l'arrêté du 10 octobre 2016 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats en situation de handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé** : il convient de s'y reporter ;
- il importe de considérer le fait que l'évaluation du niveau de maîtrise pour une composante du socle commun n'est plus tributaire d'une seule discipline ; ainsi il est possible d'évaluer le niveau de maîtrise de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps » si le candidat n'a pas suivi, par exemple, l'enseignement d'éducation musicale ou d'éducation physique et sportive ; la dispense d'un enseignement n'entraîne donc pas une dispense d'évaluation de la composante ;
- comme pour toute demande d'aménagements, les dispenses ou aménagements prévus par l'arrêté du 10 octobre 2016 précité peuvent être demandés par le candidat et adressés au médecin désigné de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) qui rend un avis dans lequel il propose des aménagements. Cet avis est

adressé à l'autorité académique compétente qui décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

3. 2. Aménagements

- les dispositions évoquées *supra* n'excluent pas les autres aménagements prévus par la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont les candidats en situation de handicap peuvent faire la demande pour les épreuves du diplôme national du brevet ;
- à la session 2017, des candidats scolaires ou individuels en situation de handicap peuvent bénéficier d'un étalement du passage de leurs épreuves sur les sessions consécutives 2016 et 2017. Pour ces candidats, l'épreuve déjà passée en 2016 en mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie » de 2017 et l'épreuve de français ou d'histoire-géographie-enseignement moral et civique passée en 2016 vaut pour la totalité de l'épreuve « français, histoire et géographie, enseignement moral et civique » de la session 2017. Il appartient à la division des examens et concours de rapporter la note obtenue à la session 2016 sur 40 points proportionnellement au total sur 100 points pour les candidats scolaires et sur 200 points pour les candidats individuels, pour la session 2017 ;
- l'épreuve orale d'histoire des arts passée à la session 2016 vaut pour l'épreuve orale de soutenance de projet de la session 2017 ;
- un candidat en situation de handicap, qui se présente sous statut individuel et qui bénéficie d'un étalement de session, peut avoir présenté à la session 2016 une épreuve qui n'existe plus à la session 2017 comme les arts plastiques par exemple ; les points qu'il a obtenus à cette épreuve au-dessus de 10/20 sont comptés en bonus pour les résultats de la session 2017 : ils viennent s'ajouter au total de points des épreuves mais cette épreuve (d'arts plastiques par exemple) ne dispense pas le candidat de passer les épreuves orale et écrites obligatoires à la session 2017 s'il n'a rien passé en français, en mathématiques ou en histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- les candidats en situation de handicap qui demandent un étalement du passage de leurs épreuves sur la même session 2017 (« session normale » puis « session de remplacement ») ou sur les sessions consécutives 2017 et 2018 doivent impérativement passer, à la session 2017, soit l'épreuve « mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie », soit l'épreuve « français, histoire et géographie, enseignement moral et civique » **dans leur intégralité.**

3.3. Copies de candidats en situation de handicap

Comme précisé par la note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 (paragraphe I – Organisation générale – 7. Cas particuliers – 7.1. page 3), afin d'éviter toute confusion ou risque d'erreur d'évaluation lors de la correction, il est recommandé, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place un repérage des copies ayant bénéficié d'une disposition particulière. Ce repérage prend la forme d'une feuille agrafée sur la copie qui, sans révéler l'identité du candidat, ni son handicap, permet de signaler à la vigilance du correcteur une copie qui doit bénéficier d'un barème ou d'une évaluation spécifiques. Les modalités de ces évaluations spécifiques sont

prévues par l'arrêté du 10 octobre 2016 précité. Une notice explicative, transmise ultérieurement par la direction générale de l'enseignement scolaire, précisera aux correcteurs comment ils doivent calculer la note en fonction de l'aménagement accordé.

4. Les dispositions propres aux candidats des sections internationales et des établissements franco-allemands

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2016 (publié au JO du 10 décembre 2016) modifiant l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands, ces candidats doivent obtenir, comme les autres candidats, 350 points sur 700, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 décembre 2015 précité, pour se voir attribuer le diplôme national du brevet. S'ils souhaitent obtenir le DNB mention « option internationale » ou « option franco-allemande » ils présentent deux épreuves orales supplémentaires organisées dans leur établissement.

Pour mettre en cohérence l'évaluation de ces deux épreuves orales spécifiques avec les autres épreuves du nouveau DNB, leur notation est désormais sur 50 points chacune. Les notes obtenues à ces deux épreuves conditionnent l'obtention de la mention « option internationale » : le candidat doit obtenir au moins 25 points à chacune des deux épreuves.

Ces points entrent alors dans le décompte du total de points obtenus – total qui passe à 800 points - pour permettre l'attribution des mentions « assez bien » (480 points sur 800), « bien » (560 points sur 800) ou « très bien » (640 points sur 800).

5. Les candidats du Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Les modalités d'attribution du DNB sont celles du régime commun pour les candidats du CNED, selon leur statut de candidats scolaires ou de candidats individuels.

La seule différence de traitement concerne certains candidats du CNED qui, pour des raisons de force majeure, dûment constatée par le recteur de l'académie dans laquelle ils sont inscrits, seraient dans l'incapacité de présenter oralement leur épreuve de soutenance. Alors cette épreuve peut prendre la forme d'un dossier évalué par leurs enseignants dans le cadre du suivi de leurs acquis scolaires.

Cette disposition d'exception concerne également les élèves bénéficiant d'une expérience de mobilité internationale.

Pour les candidats du CNED, les données relatives à la maîtrise des composantes du socle commun en fin de cycle 4 seront communiquées par le CNED aux services des examens des académies qui se chargeront d'une saisie directe dans l'application « Cyclades ».

Ce dispositif transitoire s'appliquera le temps du déploiement complet de LSU aux candidats du CNED, de l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de la Mission laïque française (MLF) et des établissements d'enseignement agricole.

6. Les inscriptions de candidats en dehors de leurs centres d'examens initialement prévus

Pour rappel, les divisions des examens et concours voudront bien réserver le meilleur accueil aux demandes de transfert de certains candidats, suivant des scolarités particulières, dans des centres d'examen qui ne correspondent pas à leur

lieu de scolarisation.

Il s'agit :

- des candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs : s'ils doivent, au moment des épreuves, être en stage ou participer à des compétitions, il est souhaitable de leur faciliter les procédures d'inscription, fussent-elles tardives, dans le centre d'examen le plus adéquat ;
- des candidats suivant une scolarité à l'étranger : s'ils sont appelés, pour des raisons diverses, à rentrer en France métropolitaine au moment des épreuves, il est souhaitable de leur faciliter les procédures d'inscription, fussent-elles tardives, dans le centre d'examen le plus proche de leur nouvelle résidence.

7. Les conditions pratiques des jours d'épreuves et la question des transports scolaires

L'examen du diplôme national du brevet est une initiation aux situations d'évaluation futures. Parmi les nombreuses fonctions que remplit cet examen figure celle de l'apprentissage de compétences, notamment celles du domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre » et du domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen ». Si l'on considère que « l'école doit permettre aux élèves de devenir acteurs de leurs choix », il importe qu'ils prennent conscience de l'importance de ces épreuves terminales du DNB.

Il convient donc de se conformer aux dispositions de la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011, publiée au BOEN n° 21 du 26 mai 2011, relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et de se reporter aux dispositions de la note de service fixant le calendrier des examens dont la publication est prévue courant décembre 2016.

Comme indiqué dans l'annexe 4, pour cette session 2017, le jeudi 29 juin matin, a lieu l'épreuve de langue vivante étrangère pour les candidats individuels si le centre d'examen en accueille. Cette plage horaire peut aussi convenir à faire passer l'épreuve orale à des candidats scolaires ou individuels qu'il n'aurait pas été possible de convoquer à la date initialement prévue.

Le jeudi 29 juin après-midi, a lieu l'épreuve de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie. Cette épreuve dure trois heures (deux heures pour les mathématiques, une heure pour les sciences (physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie). Selon la réglementation prévue par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 précitée, **aucun candidat ne peut sortir de la salle de composition avant la fin de la première heure d'épreuve.**

Une sortie provisoire est autorisée dans les conditions définies par la circulaire précitée : « À l'issue de la première heure, les candidats qui souhaitent quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un et sont accompagnés par l'un des surveillants ». Si un candidat considère avoir fini son épreuve au bout d'une heure, il doit rester dans la salle d'examen jusqu'à la pause séparant les deux parties d'épreuve.

Le vendredi 30 juin 2017, a lieu l'épreuve de français, histoire et géographie, enseignement moral et civique, sur une durée de cinq heures réparties selon les différentes parties qui composent l'épreuve (trois heures le matin, deux heures l'après-midi).

De la même façon que pour l'épreuve de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, le sujet est distribué distinctement pour chaque partie d'épreuve et la copie ramassée au bout du temps imparti à chaque partie d'épreuve. Aucune sortie n'est possible avant la fin de la première heure. Les sorties provisoires sont gérées de la même façon que celle appliquée à l'épreuve de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

Pour chacune de ces épreuves écrites la pause est gérée par les établissements selon les modalités qui ont été décidées par le chef de centre d'examen.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces précisions et recommandations aux services et aux établissements relevant de votre autorité.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE

